

SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel est la pierre angulaire de notre code de déontologie. Nombreux sont les confrères qui interrogent le CDOM à ce sujet. Je vous propose une fiche mémoire qui résume ses principes ainsi que ses principales dérogations :

Toute personne a droit au secret professionnel lorsqu'elle est prise en charge par :

- un médecin
- un établissement de santé
- un réseau de santé
- tout intervenant

Le secret médical couvre tout :

- l'administratif
- le médical
- ce qui est compris
- ce qui est déduit et deviné

Les informations médicales dans un centre ou une maison de santé peuvent être partagées

si le recueil du consentement du patient est obtenu (dématérialisé ou non)

Le secret partagé : Il est limité à la boucle de soins avec l'accord du patient (le médecin du travail n'en fait pas partie !)

À l'hôpital : L'ensemble du personnel est tenu au secret professionnel (étudiants, stagiaires, paramédicaux, secrétaires...)

1. En cas de pronostic grave, pour avoir les informations nécessaires destinées à apporter le soutien au malade, le secret ne s'oppose pas à :

- la famille
- aux proches
- à la personne de confiance

mais seul le médecin est habilité à livrer ces informations

2. Pas d'obstacle pour que les informations médicales d'un patient décédé soient délivrées aux ayant droits pour permettre de ***(sauf si le patient de son vivant avait mentionné son refus de transmission)*** :

- connaître les causes du décès
- défendre la mémoire du défunt
- faire valoir des droits tels que l'obtention d'une assurance vie
- obtenir le remboursement de prêt...